



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-039

Publié le 12.06.2015

SOMMAIRE page 1/8

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	1 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier de Périgueux
2	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	2 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier de Vauclaire Montpon
3	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	3 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier Jean Leclaire Sarlat
4	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	4 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier Samuel Pozzi Bergerac
5	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	5 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique du Parc Périgueux
6	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	6 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Pasteur Bergerac
7	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	7 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Polyclinique Francheville Périgueux
8	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	8 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Aurad Aquitaine
9	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	9 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre aquitain de Dialyse à Domicile
10	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	10 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre de la Tour de Gassies Bruges
11	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	11 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier d' Arcachon
12	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	12 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier de Bazas
13	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	13 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier de la Haute Gironde Blaye
14	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	14 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier Robert Boulou Libourne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-039

Publié le 12.06.2015

SOMMAIRE page 2/8

Administration Territoriale de l'Aquitaine

15	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	15 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande
16	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	16 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier intercommunal Sud Gironde
17	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	17 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – CHU de Bordeaux
18	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	18 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique mutualiste du Médoc
19	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	19 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique chirurgicale du Libournais
20	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	20 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique du sport de Bordeaux Mérignac
21	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	21 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique mutualiste de Pessac
22	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	22 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Saint Augustin Bordeaux
23	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	23 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Sainte Anne Langon
24	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	24 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Tivoli Ducos Bordeaux
25	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	25 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre médico-chirurgical Wallerstein Arès
26	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	26 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – CTMR Saint Augustin Bordeaux
27	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	27 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – HAD Vignes et Rivières Libourne
28	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	28 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Hôpital privé Saint Martin Pessac
29	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	29 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Hôpital suburbain du Bouscat



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-039

Publié le 12.06.2015

SOMMAIRE page 3/8

Administration Territoriale de l'Aquitaine

30	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	30 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Les Fontaines de Monjous Gradignan
31	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	31 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Maison de santé Marie Galène Bordeaux Caudéran
32	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	32 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – MSPB Bagatelle
33	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	33 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Polyclinique de Bordeaux Tondu
34	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	34 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Polyclinique Jean Villar Bruges
35	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	35 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier de Mont de Marsan
36	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	36 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique des Landes
37	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	37 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Jean Le Bon Dax
38	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	38 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Saint Vincent de Paul Dax
39	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	39 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – HAD Marsan Adour
40	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	40 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Polyclinique les Chênes Aur sur Adour
41	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	41 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – HAD Santé Service Dax
42	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	42 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier Saint Sever
43	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	43 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier d’Agen
44	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	44 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier de la Candélie Agen



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-039

Publié le 12.06.2015

SOMMAIRE page 4/8

Administration Territoriale de l'Aquitaine

45	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	45 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier de Nérac
46	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	46 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier de Saint Cyr de Villeneuve sur Lot
47	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	47 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier intercommunal de Marmande Tonneins
48	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	48 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Baillis Marmande
49	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	49 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Esquirol Saint Hilaire Calabet Agen
50	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	50 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – HAD 47 Boé
51	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	51 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Annie Enia Cambo les Bains
52	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	52 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre de dialyse du Béarn Aressy
53	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	53 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier de la Côte Basque
54	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	54 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre Hospitalier Saint Palais
55	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	55 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Centre médical Toki Eder Cambo Les Bains
56	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	56 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique cardiologique d'Aressy
57	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	57 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique d'Orthez
58	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	58 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Delay Bayonne
59	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	59 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Fondation Luro Ispoure



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-039

Publié le 12.06.2015

SOMMAIRE page 5/8

Administration Territoriale de l'Aquitaine

60	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	60 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Lafourcade Bayonne
61	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	61 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Paulmy Bayonne
62	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	62 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Princess Pau
63	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	63 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Clinique Saint Etienne Bayonne
64	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	64 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – HAD du Haut Béarn et de la Soule Oloron Sainte Marie
65	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	65 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – HAD Santé Service Bayonne
66	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	66 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Polyclinique Aguiléra Biarritz
67	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	67 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Polyclinique Côte Basque Sud Saint Jean de Luz
68	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	68 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Polyclinique Marzet Pau
69	Agence régionale de santé (ARS)	04/05/2015	69 Arrêté du 04/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – Polyclinique de Navarre Pau
70	Agence régionale de santé (ARS)	17/04/2015	70 Arrêté du 17/04/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – GCS centre de Cardiologie du Pays Basque
71	Agence régionale de santé (ARS)	18/05/2015	71 Arrêté du 18/05/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS – GCS Pôle de santé du Villeneuvois
72	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	09/06/2015	72 arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche au chalut au droit des pertuis charentais
73	Agence Régionale de Santé (ARS)	03/06/15	73 – Avis du DGARS



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-039

Publié le 12.06.2015

SOMMAIRE page 6/8

Administration Territoriale de l'Aquitaine

74	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	74 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame SOUTENAIN Françoise, responsable du département de l'exploitation technique académique et nationale
75	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	75 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame COULON Laure, responsable du département des systèmes d'information nationaux et de la communication.
76	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	76 – Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur NORMAND Bernard, chef de bureau de la DGEP 2.
77	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	77 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame DAMON Carole, chef de bureau du SARH 1.
78	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	78 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame MAGUIRE Nathalie, chef de bureau du SARH 2.
79	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	79 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame CABRERIZO Estelle, chargée des affaires comptables à la direction des constructions et du patrimoine..
80	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	80 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame SUZAN Lucie, directrice adjointe de la direction des examens et concours.
81	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	81 – Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur MARCILLAC Romain, chef de bureau de la direction des examens et concours 6.
82	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	82 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame DA SILVA Camille, chef de bureau de la DGFP 1
83	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	83 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame MAHE-GUILLOT Sandrine, chef de bureau de la DGFP 2
84	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	84 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame MURATET Joëlle, chef de bureau de la DEPAT 2



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-039

Publié le 12.06.2015

SOMMAIRE page 7/8

Administration Territoriale de l'Aquitaine

85	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	85 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame CAGNON-BOULC'H Geneviève, directrice adjointe de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux.
86	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	86 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame NOBLET Tiphaine, directrice adjointe de la direction du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques.
87	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	87 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame MEURET-MOLAS Morgane, chef de bureau de la DEPP2.
88	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	88 – Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur GOUTELLE Thierry, chargé l'émission de titres de perception.
89	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	89 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame CARAVACA Béatrice, chef de bureau de la cellule transversale et chargée de mission.
90	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	90 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame DUPUIS Murielle, chef de bureau de la DPE 1.
91	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	91 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame DERIS Fabienne, chef de bureau de la DPE 2
92	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	92 – Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur MADOULAUD Guy, chef de bureau de la DPE 3.
93	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	93 – Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur ALDAY Régis, chef de bureau de la DPE 4.
94	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	94 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame CHOLLIER Audrey, chef de bureau de la DPE 5.



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-039

Publié le 12.06.2015

SOMMAIRE page 8/8

Administration Territoriale de l'Aquitaine

95	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/04/2015	95 – Arrêté de subdélégation de signature à Madame JOMIN Sonia, chef de bureau de la DPE 6.
96	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	06/05/15	96 – Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI (47000 - Agen)
97	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	18/05/15	97 – Décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Assistances Médicales Spécialisées – 64000 Pau)
98	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	20/05/15	98 – Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Siorac en Périgord, 24170 (SELAS LA PHARMACIE DE SIORAC)
99	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	27/05/15	99 – Arrêté portant autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie 5SARL Pharmacie TERRAL, 40000 Mont-de-Marsan)
100	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	27/05/15	100 – Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33 (33160 - Saint-Médard en Jalles)
101	Centre national pour le développement du sport (CNDS)	12/06/15	101 – Décision portant délégation de signature au titre du Centre national pour le développement du sport pour la région Aquitaine (CNDS)
102	Secrétariat Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine (SGAR)	12/06/15	102 – Décision portant nomination de la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine par intérim
103	Secrétariat Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine (SGAR)	12/06/15	103 – Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Madame Cendrine LEGER, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine par intérim

Arrêté du 04 mai 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE
PERIGUEUX**

Finess Juridique : 240000117

Finess Géographique : 240000489

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Périgueux.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

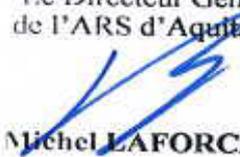
ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE
VAUCLAIRE- MONTPON**

Finess Juridique : 240000083

Finess Géographique : 240000463

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Vauclaire- Montpon.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER JEAN

LECLAIRE - SARLAT

Finess Juridique : 240000448

Finess Géographique : 240000687

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Jean Leclaire - Sarlat.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER SAMUEL

POZZI - BERGERAC

Finess Juridique : 240000059

Finess Géographique : 240000372

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Samuel Pozzi - Bergerac.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE DU PARC - PERIGUEUX

Finess Juridique : 240000620

Finess Géographique : 240000216

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique du Parc - Périgueux.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE PASTEUR - BERGERAC

Finess Juridique : 240000612

Finess Géographique : 240000208

240011668

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Pasteur - Bergerac.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

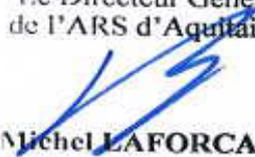
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE -
PERIGUEUX**

Finess Juridique : 240000596
240013417

Finess Géographique : 240000190
240006734
240003293 240003301
240013219 240013466

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique Francheville - Périgueux.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

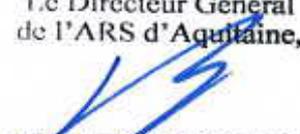
ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

**Association AURAD- Aquitaine
Gradignan**

Finess Juridique : 330000266

Finess Géographique : 240002725

240002691

330007642 330056284

330007667 330780461

330007634 330007550

330007725 330007683

330007584 330024639

400010906 400007332

400006797 400006706

400006730 470002262

470002320 470013558

470002387 470002411

470002361 470002346

470001868 470002403

640005310 640005302

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l'association AURAD Aquitaine (Gradignan).

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE AQUITAIN DE DIALYSE A

DOMICILE - GRADIGNAN

Finess Juridique : 330007386

Finess Géographique : 330007410

330795303

330795295 330802364

330056227 400789715

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Aquitain de Dialyse à Domicile - Gradignan.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

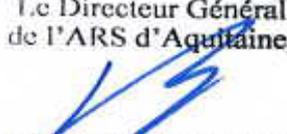
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES -
BRUGES**

Finess Juridique : 330781139
Finess Géographique : 330781139
330781188
330791641

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre de La Tour de Gassies - Bruges.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

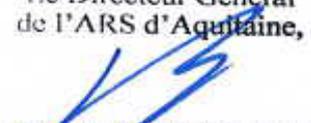
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 27 mai 2015

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : **BIO LAB 33**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1987 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 12 avenue Pierre et Marcelle Girard à MARTIGNAS SUR JALLES (33127) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN JALLES (33160) ;
- VU** l'arrêté en date du 7 janvier 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33 dont l'établissement principal est situé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;

- VU** la demande formulée le 5 février 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par M. Yves BIANCO-BRUN du Cabinet de Ségur, mandaté par la SELARL BIO LAB 33 aux fins d'obtenir l'autorisation de modification dudit laboratoire multi sites en vue de la fusion simplifiée par voie d'absorption de la SELAS WECKERLE, qui exploite un laboratoire de biologie médicale sis 12 Avenue Pierre et Marcelle Girard à MARTIGNAS SUR JALLES (33127), demande complétée par deux courriels datés respectivement du 17 mai 2015 et du 23 mai 2015;
- VU** la copie du procès verbal d'assemblée générale ordinaire de la SELARL BIO LAB 33 réunie extraordinairement le 19 janvier 2015;
- VU** la copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS WECKERLE en date du 02 avril 2015;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) résulte de la transformation de quatorze (14) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2015, l'arrêté du 7 janvier 2011 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIO LAB 33 dont l'établissement principal est situé 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est modifié.

Article 2 : La composition du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIO LAB 33 est modifiée en raison de la fusion simplifiée par voie d'absorption de la SELAS WECKERLE, qui exploite un laboratoire de biologie médicale sis 12 Avenue Pierre et Marcelle Girard à MARTIGNAS SUR JALLES (33127), inscrit sous le n° 33-125 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et enregistré sous le numéro FINESS suivant : (EJ : 33 000 734 5 ; ET : 33 079 610 3) ;

Article 3 : Sont retirés les numéros suivants :

- 33-125 pour l'autorisation préfectorale,
- 33 000 734 5 (EJ) et 33 079 610 3 (ET) pour l'inscription au répertoire FINESS,

qui ont été délivrés antérieurement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

Article 4 : Le laboratoire multi sites BIO LAB 33 est désormais composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

- 1/ 4 avenue de la Libération – AMBARES (33440)
Numéro FINESS ET : 33 005 315 8
- 2/ 74-76 avenue René Cassagne - CENON (33150)
Numéro FINESS ET : 33 003 236 8
- 3/ 39 boulevard Victor Hugo - CREON (33370)
Numéro FINESS ET : 33 005 560 9
- 4/ 124 avenue du Médoc - Le Vigeon - EYSINES (33320)
Numéro FINESS ET : 33 003 774 8

- 5/ 62 avenue Pasteur - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS ET : 33 003 778 9
- 6/ 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS ET : 33 003 571 8
- 7/ Park Agora bâtiment A 47 rue Lagrue – LA TESTE DE BUCH (33260)
Numéro FINESS ET : 33 005 103 8
- 8/ 45/47 avenue de la Libération - LATRESNE (33360)
Numéro FINESS ET : 33 003 260 8
- 9/ 12 avenue Pasteur - LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS ET : 33 003 279 8
- 10/ 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS ET : 33 003 575 9.
- 11/ Centre commercial Génicart - LORMONT (33310)
Numéro FINESS ET : 33 003 241 8
- 12/ 12 avenue Pierre et Marcelle Girard - MARTIGNAS SUR JALLES
(33127)
Numéro FINESS ET : 33 005 822 3
- 13/ 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS ET : 33 004 867 9
- 14/ 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)
Numéro FINESS ET : 33 003 231 9 (**établissement principal**)

Article 5 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL, dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) ; Cette société a pour numéro FINESS d'entité juridique 33 003 226 9.

Article 6 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIO LAB 33, inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Jean-Michel BATS**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550341 ;
- **Mme Michèle BEAU-GRAVIER**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549756 ;
- **Mme Stéphanie BOURDILLEAU**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152517 ;
- **Mme Isabelle DUPUY**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, médecin qualifié en biologie inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848370 ;

- **M. Bernard EESTERMANS**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550085 ;
- **M. Jean ESCOUBAS**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000154999 ;
- **Mme Florence FEBRER**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848792;
- **M. Vincent FOUGERE**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001541118 ;
- **Mme Françoise GAILLARD-KRESSMANN**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549517 ;
- **M. Pascal HESTIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001558138 ;
- **M. Frédéric LAURENT**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586568 ;
- **M. Géry LEFRANCOIS**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551083 ;
- **M. Pierre MARCEL**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549384 ;
- **M. Guillaume MARCEL**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100170199 ;
- **M. Philippe MARTIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550689 ;
- **M. André MAZZINI**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848743 ;
- **Mme Marie-Isabelle PELLET**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548303
- **Mme Edith SALEY**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550960 ;
- **Mme Nadine SAVARY-HAURY**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550986 ;

- **M. Jean-Paul SZOMONYAK**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549772 ;
- **M. Jean-Philippe TESTOU**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848586 ;
- **M. Laurent VELEZ**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848966 ;
- **Mme Doris VIVIER**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001538221 ;
- **Monsieur Thierry WECKERLE**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848305.

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme Sylvie BOURCEREAU** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550408, exerçant à temps partiel ;
- **Mme Irène MALAFOSSE** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001464469, exerçant à temps partiel ;
- **Mme Françoise RICHARD** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001527638, exerçant à temps partiel ;

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté ;

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. Philippe MARTIN, pharmacien biologiste coresponsable et mandaté

Article 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

CNDS
Centre national pour le
développement du sport

DÉCISION du **12 JUIN 2015**

**portant délégation de signature au titre du
Centre National pour le Développement du Sport
pour la région Aquitaine (CNDS)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à 425-1 ;

Vu la convention portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision du Directeur Général du CNDS n° 2015-03 DG du 30 Avril 2015 portant nomination de Monsieur Patrick BAHEGNE en tant que Délégué territorial adjoint du CNDS pour la région Aquitaine ;

Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, délégué territorial du Centre National pour le Développement du Sport, (CNDS) ;

DÉCIDE

Article 1er – Monsieur Patrick BAHEGNE, délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint,

- Madame Béatrice MOTTET, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport.
- Monsieur Joël RAYNAUD, Chef du pôle sport de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport ;

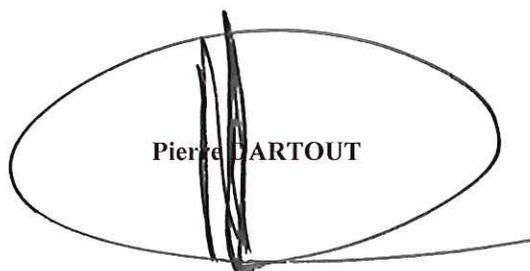
- Monsieur Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport, à l'échelle de son département ;
- Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la cohésion sociale de Gironde, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport, à l'échelle de son département ;
- Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport, à l'échelle de son département ;
- Madame Myriam BERG, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport, à l'échelle de son département ;
- Monsieur Franck HOURMAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport, à l'échelle de son département.

Article 3 – La présente décision abroge et remplace la décision du 12 mai 2015 portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport pour la région Aquitaine (CNDS).

Article 4 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIN 2015

Le Préfet de Région,


 Pierre CARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

Décision du 12 JUIN 2015

portant nomination de la
déléguée régionale aux droits des femmes
et à l'égalité d'Aquitaine par intérim

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132 ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité ;
- Vu la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 02 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Vu l'arrêté du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, du 23 mars 2015, qui met fin au contrat de Madame Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine, à compter du 12 mai 2015.

Vu le procès verbal d'installation du 2 février 2015 de Madame Cendrine LEGER, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité à la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

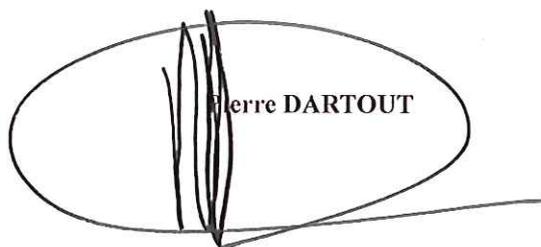
DÉCIDE

Article 1er - Madame Cendrine LEGER, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, est nommée déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine par intérim.

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale à la cohésion sociale de la Gironde, la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité par intérim et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIN 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,

 Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

Arrêté du **12 JUIN 2015**

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à Madame Cendrine LEGER,
Déléguée Régionale aux droits des femmes
et à l'égalité d'Aquitaine par intérim**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132 ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité ;
- Vu la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 02 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Vu l'arrêté du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, du 23 mars 2015, qui met fin au contrat de Madame Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine, à compter du 12 mai 2015.
- Vu le procès verbal d'installation du 2 février 2015 de **Madame Cendrine LEGER**, Attachée Principale d'Administration de l'État, Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité à la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;
- Vu la décision du **12 juin 2015** portant nomination de la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité par intérim ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Cendrine LEGER** déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant :

BOP national :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité et intégration	Programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes	- Action 11 : Égalité Professionnelle - Action 12 : promotion des droits, prévention et lutte contre les violences - Action 14 : Action de soutien à l'emploi et à la création d'entreprise et actions expérimentales «territoires d'excellence en matière d'égalité professionnelle - Action 15 : lutte contre la prostitution - Action 13 : fonctionnement	137 - 11 - 01 137 - 12 - 01 137- 14 - 01 137 - 15 - 01 137 - 13 - 01

Article 2 – Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'État à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

Article 4 - En tant que responsable d'unité opérationnelle, **Madame Cendrine LEGER** déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité par intérim, fournira au préfet de région chaque trimestre, un compte rendu d'exécution.

Article 5 - Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à **Madame Cendrine LEGER** déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État,
- les décisions relatives à
 - l'emploi et la gestion du personnel,
 - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité
 - la prescription quadriennale.

Article 7 - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

Article 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Madame Cendrine LEGER déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité par intérim** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 9 - Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

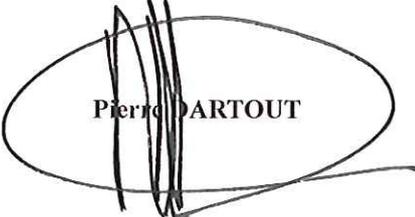
La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Madame Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine.

Article 11- La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale à la cohésion sociale de la Gironde, **la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité par intérim** et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER JEAN

HAMEAU – ARCACHON

Finess Juridique : 330781204

Finess Géographique : 330000555

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Jean Hameau– Arcachon.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

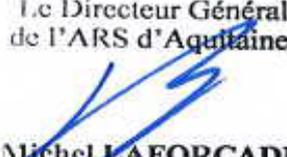
ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

Finess Juridique : 330781212

Finess Géographique : 330804501

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Bazas.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

***CENTRE HOSPITALIER DE LA
HAUTE GIRONDE - BLAYE***

Finess Juridique : 330781220

Finess Géographique : 330000571

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de la Haute Gironde - Blaye.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER ROBERT

BOULIN- LIBOURNE

Finess Juridique : 330781253

Finess Géographique : 330000605

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Robert Boulin- Libourne.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

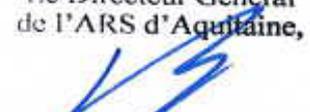
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE

FOY LA GRANDE

Finess Juridique : 330781261

Finess Géographique : 330000613

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

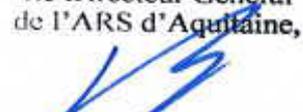
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE
Finess Juridique : 330027509
Finess Géographique : 330000597
330000589

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier InterCommunal Sud Gironde.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
Finess Juridique : 330781196
Finess Géographique : 330781360
330781352
330783648

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC

Finess Juridique : 330796392

Finess Géographique : 330780495

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Mutualiste du Médoc.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE CHIRURGICALE DU

LIBOURNAIS - LIBOURNE

Finess Juridique : 330010059

Finess Géographique : 330780255

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Chirurgicale du Libournais - Libourne.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

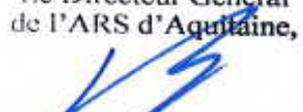
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE DU SPORT BORDEAUX

MÉRIGNAC

Finess Juridique : 330021429

Finess Géographique : 330780271

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique du Sport Bordeaux Mérignac.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC

Finess Juridique : 330796392

Finess Géographique : 330780529

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Mutualiste de Pessac.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**CLINIQUE SAINT AUGUSTIN-
BORDEAUX**

Finess Juridique : 330000043
Finess Géographique : 330780081

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Saint Augustin- Bordeaux.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE SAINTE ANNE - LANGON

Finess Juridique : 330000316

Finess Géographique : 330780511

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Sainte Anne - Langon.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**CLINIQUE TIVOLI – DUCOS-
BORDEAUX**

Finess Juridique : 330000076
Finess Géographique : 330780115

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Tivoli – Ducos- Bordeaux.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

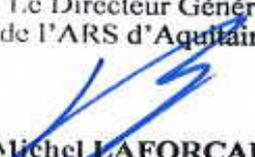
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL

WALLERSTEIN - ARES

Finess Juridique : 330000324

Finess Géographique : 330780537

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein - Arès.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

***CENTRE DE TRAITEMENT DES
MALADIES RENALES SAINT
AUGUSTIN - BORDEAUX***

Finess Juridique : 330000258

Finess Géographique : 330054453

330056516

330780446

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre de Traitement des Maladies Rénales Saint Augustin - Bordeaux.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

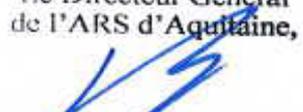
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

***HOSPITALISATION A DOMICILE DES
VIGNES ET DES RIVIERES -
LIBOURNE***

*Finess Juridique : 330025859
Finess Géographique : 330025958*

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l' Hospitalisation à Domicile des Vignes et des Rivières - Libourne.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

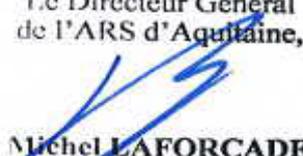
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN-

PESSAC

Finess Juridique : 330000308

Finess Géographique : 330780503

330780453

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l' Hôpital Privé Saint Martin- Pessac.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT

Finess Juridique : 330780545

Finess Géographique : 330000332

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l' Hôpital Suburbain du Bouscat.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**LES FONTAINES DE MONJOU -
GRADIGNAN**

Finess Juridique : 750034589
Finess Géographique : 330780370

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour Les Fontaines de Monjous - Gradignan.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

MAISON DE SANTE MARIE GALENE

– BORDEAUX CAUDERAN

Finess Juridique : 330780347

Finess Géographique : 330000217

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Maison de Santé Marie Galène – Bordeaux Caudéran.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**MAISON DE SANTE PROTESTANTE
DE BORDEAUX BAGATELLE**

*Finess Juridique : 330780552
Finess Géographique : 330000340*

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

POLYCLINIQUE BORDEAUX TONDU

Finess Juridique : 330000670

Finess Géographique : 330781402

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique Bordeaux Tondu.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

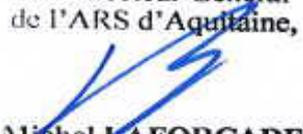
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

POLYCLINIQUE JEAN VILLAR -

BRUGES

Finess Juridique : 330000928

Finess Géographique : 330782582

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique Jean Villar - Bruges.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE
MARSAN**

Finess Juridique : 400011177
Finess Géographique : 400000139
400000113

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**CLINIQUE DES LANDES – SAINT
PIERRE DU MONT**

Finess Juridique : 40000204
Finess Géographique : 400780359

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique des Landes – Saint Pierre du Mont.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

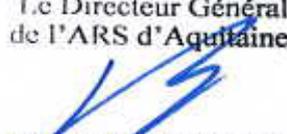
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE JEAN LE BON - DAX

Finess Juridique : 400000196

Finess Géographique : 400780342

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Jean le Bon - Dax.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE SAINT-VINCENT DE PAUL

- DAX

Finess Juridique : 400000154

Finess Géographique : 400780284

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Saint-Vincent de Paul - Dax.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

***ÉTABLISSEMENT DE SANTE
DELIVRANT DES SOINS A DOMICILE
HAD MARSAN ADOUR***
Finess Juridique : 400008108
Finess Géographique : 400008199

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l' Etablissement de santé délivrant des soins à domicile HAD Marsan Adour.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**POLYCLINIQUE LES CHENES – AIRE
SUR ADOUR**

*Finess Juridique : 400001764
Finess Géographique : 400782769*

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique les Chênes – Aire Sur Adour.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

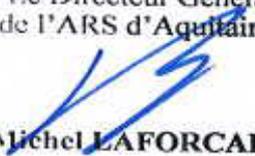
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

HAD SANTE SERVICE DAX

Finess Juridique : 40000535

Finess Géographique : 400780888

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l' HAD Santé Service Dax.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

***CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
SEVER***

*Finess Juridique : 400780268
Finess Géographique : 400000147*

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Saint Sever.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER D'AGEN

Finess Juridique : 470000316

Finess Géographique : 470000423

470005406

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier d'Agen.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot et Garonne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER LA

CANDELIE

Finess Juridique : 470000381

Finess Géographique : 470000563

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier La Candélie.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot et Garonne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER DE NERAC

Finess Juridique : 470000340

Finess Géographique : 470000522

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Nérac.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot et Garonne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
CYR – VILLENEUVE-SUR-LOT**
Finess Juridique : 470000324
Finess Géographique : 470000431

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Saint Cyr – Villeneuve-sur-lot.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot et Garonne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

***CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL- MARMANDE-
TONNEINS***

Finess Juridique : 470001660
Finess Géographique : 470000480
470000555

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier InterCommunal- Marmande-Tonneins.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot et Garonne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE BAILLIS – MARMANDE

Finess Juridique : 470013301

Finess Géographique : 470000076

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Baillis – Marmande.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

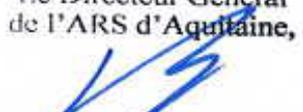
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot et Garonne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**CLINIQUE ESQUIROL-SAINT
HILAIRE ET CLINIQUE CALABET -
AGEN**

Finess Juridique : 470014069
Finess Géographique : 470000027
470000159

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Esquirol-Saint Hilaire et Clinique Calabet - Agen.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot et Garonne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**ÉTABLISSEMENT DE SANTE
DELIVRANT DES SOINS A DOMICILE
HAD 47 (BOE)**

Finess Juridique : 470009309

Finess Géographique : 470009358

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l' Etablissement de santé délivrant des soins à domicile HAD 47 (Boé).

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot et Garonne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE ANNIE ENIA- CAMBO LES

BAINS

Finess Juridique : 640000287

Finess Géographique : 640780623

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Annie Enia- Cambo les Bains.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE DE DIALYSE DU BERN –

ARESSY

Finess Juridique : 640017612

Finess Géographique : 640781332

640005336

640013520 640017679

400011201

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre de Dialyse du Béarn – Aressy.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE HOSPITALIER COTE

BASQUE - BAYONNE

Finess Juridique : 640780417

Finess Géographique : 640780755

640000162

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Côte Basque - Bayonne.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

***CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
PALAIS***

*Finess Juridique : 640017638
Finess Géographique : 640017646*

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Saint Palais.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

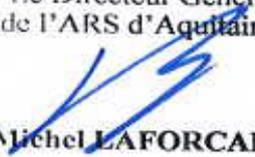
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CENTRE MEDICAL TOKI EDER –

CAMBO LES BAINS

Finess Juridique : 64000238

Finess Géographique : 640780557

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Médical Toki Eder – Cambo les Bains.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

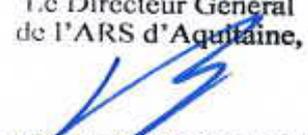
ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE CARDIOLOGIQUE

D'ARESSY

Finess Juridique : 640000568

Finess Géographique : 640781225

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique cardiologique d'Aressy.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE D'ORTHEZ

Finess Juridique : 640000493

Finess Géographique : 640780987

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique d'Orthez.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE DELAY - BAYONNE

Finess Juridique : 640000113

Finess Géographique : 640780268

400007000

640797296 640013553

640789640 640797155

640796835 400790986

640796736

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Delay - Bayonne.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**CLINIQUE FONDATION LURO –
ISPOURE**

Finess Juridique : 640001699
Finess Géographique : 640787156

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Fondation Luro – Ispoure.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**CLINIQUE LAFOURCADE –
BAYONNE**

Finess Juridique : 640012209
Finess Géographique : 640780482

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Lafourcade – Bayonne.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE PAULMY – BAYONNE

Finess Juridique : 640012209

Finess Géographique : 640780789

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Paulmy – Bayonne.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE PRINCESS - PAU

Finess Juridique : 640000618

Finess Géographique : 640781308

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Princess - Pau.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

CLINIQUE SAINT ÉTIENNE –

BAYONNE

Finess Juridique : 640012209

Finess Géographique : 640780433

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Saint Etienne – Bayonne.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

**HAD DU HAUT BERN ET DE LA
SOULE – OLORON SAINTE MARIE**

Finess Juridique : 640011508

Finess Géographique : 640013298

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l' HAD du Haut Béarn et de la Soule – Oloron Sainte Marie.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

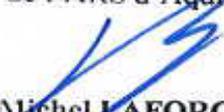
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

HAD SANTE SERVICE BAYONNE

Finess Juridique : 640003570

Finess Géographique : 640789699

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits

et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l' HAD Santé Service Bayonne.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

POLYCLINIQUE AGUILERA –

BIARRITZ

Finess Juridique : 640000212

Finess Géographique : 640780490

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique Aguiléra – Biarritz.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

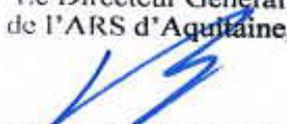
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD

– **SAINT JEAN DE LUZ**

Finess Juridique : **640000360**

Finess Géographique : **640780748**

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique Côte Basque Sud – Saint Jean de Luz.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

POLYCLINIQUE MARZET – PAU

Finess Juridique : 640000451

Finess Géographique : 640780938

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique Marzet – Pau.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 04 mai 2015

POLYCLINIQUE NAVARRE – PAU

Finess Juridique : 640000469

Finess Géographique : 640780946

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5121-12-1, L5121-14-3, L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R5121-76-1, R5121-76-8, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission avant le 1^{er} avril 2015 du rapport d'étape annuel portant sur l'année civile 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la procédure contradictoire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique Navarre – Pau.

A titre transitoire, le taux arrêté en 2014, en vertu de l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, est applicable jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté du 17 AVR. 2015

Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE
Finess Juridique : 640010658
Finess Géographique : 640016580

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 16 février 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 modifiant le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le GCS Centre Cardiologie du Pays Basque.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à compter du 16 février 2015 jusqu'au 30 juin 2015 et du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le **17 AVR. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

**Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS**

Finess Juridique : 470016023

Finess Géographique : 470016049

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 modifiant le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le GCS du Pôle de santé du Villeneuvois.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 30 juin 2015 et du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

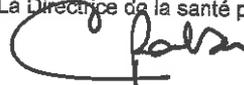
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le **18 MAI 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 09.06.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Portant réglementation de la pêche au chalut au droit des pertuis charentais

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1977 réglementant le chalut pélagique ;
- VU l'arrêté modifié du 12 décembre 1983 fixant les conditions d'exercice du chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 2 avril 2015 et la consultation écrite du bureau du 8 juin 2015 ;
- VU la consultation du public ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures techniques de gestion pour organiser la pêche maritime au large des pertuis charentais ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La pêche avec les chaluts suivants :

- chaluts de fond en boeufs (codes FAO PTB, PT) ;

- chaluts pélagiques (codes FAO OTM, PTM, TMS, OTT) ;

est interdite à l'intérieur des pertuis selon la zone délimitée par les points ci-dessous, illustrée sur la carte annexée au présent arrêté, sans préjudice de l'arrêté du 12 décembre 1983 fixant les conditions d'exercice du chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron.

points	Y degrés minutes décimaux	X degrés minutes décimaux
phare du Grouin	46 20 667	1 27 817
point G	46 19 959	1 42 963
point F'	46 14 000	1 42 200
point E	46 04 570	1 29 460
phare de Chassiron	46 02 800	1 24 617

ARTICLE 2 - La pêche avec les chaluts suivants :

- chaluts de fond en boeufs (codes FAO PTB, PT) ;
- chaluts pélagiques (codes FAO OTM, PTM, TMS, OTT) ;

est interdite dans la zone délimitée par les points ci-dessous, illustrée sur la carte annexée au présent arrêté, sans préjudice de l'arrêté du 12 décembre 1983, pour les navires d'une puissance supérieure à 260 kW. Les navires armés avec ces mêmes chaluts, d'une puissance inférieure ou égale à 260 kW, y sont autorisés, à condition d'être équipés d'un système de surveillance des navires (système VMS).

points	Y degrés minutes décimaux	X degrés minutes décimaux
phare de Chassiron	46 02 800	1 24 617
point E	46 04 570	1 29 460
point K	46 02 800	1 36 093
point L	45 54 803	1 36 167
jetée de la Côtinière	45 54 803	1 19 710

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 200 du 24 novembre 1978 modifié réglementant la pêche du chalut pélagique dans les quartiers de La Rochelle et Marennes-Oléron (zone des Pertuis) est abrogé.

ARTICLE 4 - Un bilan de l'application du présent arrêté est effectué au terme d'une période d'un an après sa publication.

ARTICLE 5 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

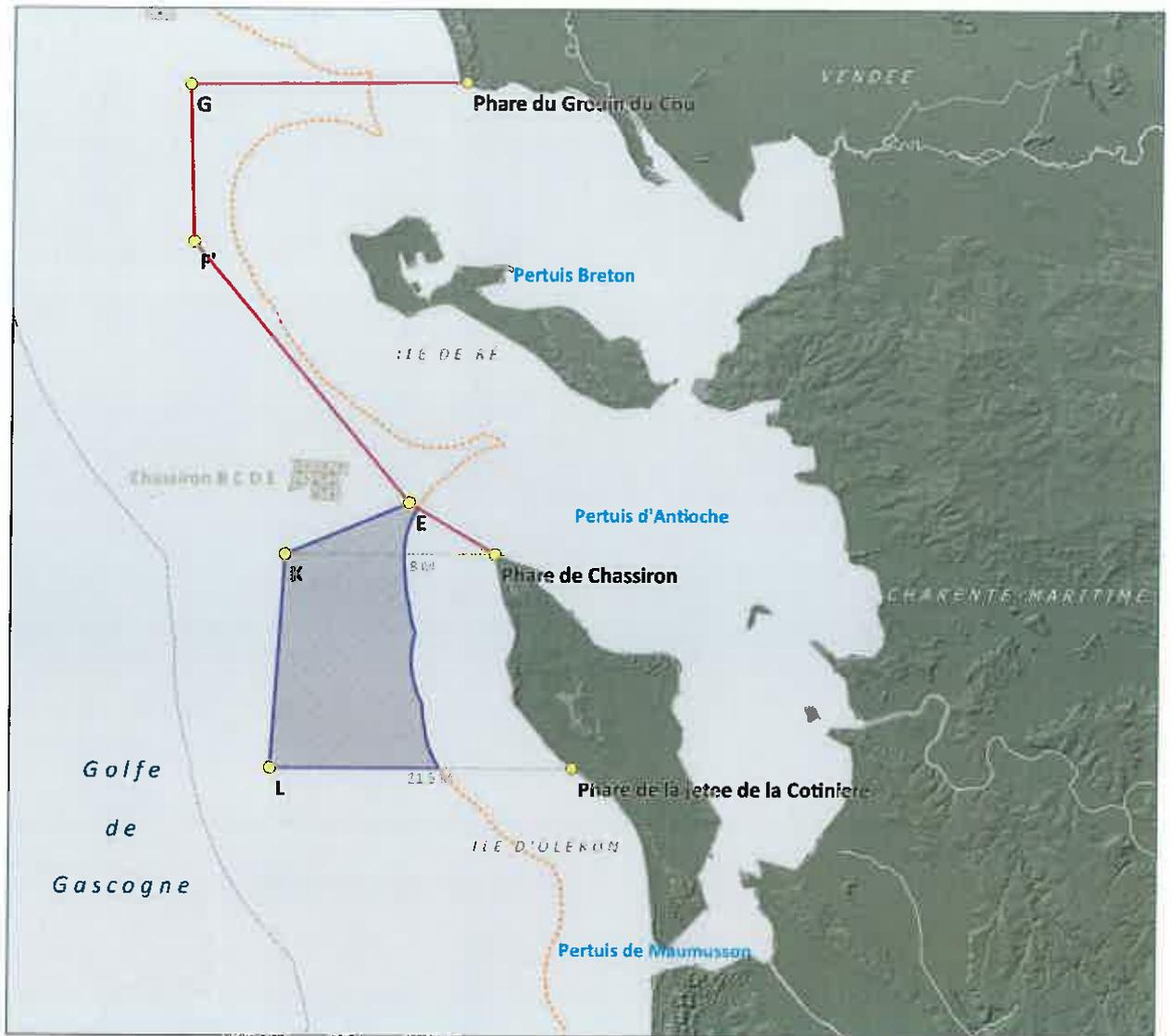
Fait à Bordeaux, le 9 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Aquitaine et par délégation

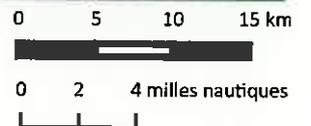
Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ANNEXE



- Limite de l'interdiction de pêche au chalut au droit des pertuis (art. 1)
- Zone d'interdiction de pêche au chalut pour les navires d'une puissance supérieure à 260 kW (art. 2)
- - - - Limite des 3 milles nautiques (interdiction de chalutage)
- - - - Limite des 12 milles nautiques (eaux territoriales)
- Sites d'extraction de granulats marins



Coordonnées des points :

Points	longitude (O)	latitude (N)
Phare du Groin du Cou	1°27,817	46° 20,667
Phare de Chassiron	1°24,617	46°02,800
Phare de la jetée de la Cotinière	1°19,710	45°54,803
E	1°29,460	46°04,570
F'	1°42,200	46°14,000
G	1°42,963	46°19,959
K	1°36,093	46°02,800
L	1°36,167	45°54,803



Réalisation : DIRM SA / MCPPML - Avril 2015
 Source des données : DIRM SA, SHOM
 Fond de plan : IGN : GEOFLA 2014 ®, BD ALTI®
 Système de projection : France, Lambert 93

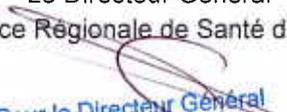
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations et Contractualisation

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 3 juin 2015 pour le département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2015
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 3 juin 2015**

- DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque General Electric Modèle Optima CT660 (n° de série 29511YC3), accordée par décision du 18 octobre 2010 avec une date d'effet au 23 mai 2011 pour une durée de 5 ans, au Centre Hospitalier Jean Leclaire à Sarlat, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 mai 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 240000448

N° FINESS de l'établissement : 240000687

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENAZET, directeur de la direction des systèmes d'information, à Madame Françoise SOUTENAIN, responsable du département de l'exploitation technique académique et nationale, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame SOUTENAIN est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame SOUTENAIN
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENAZET, directeur de la direction des systèmes d'information, à Madame Laure COULON, responsable du département des systèmes d'information nationaux et de la communication, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame COULON est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame COULON
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la direction de la gestion de l'enseignement privé, à Monsieur Bernard NORMAND, chef de bureau de la DGEP 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur NORMAND est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Monsieur NORMAND
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Bernard NORMAND", written over a horizontal line.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, chef du service d'Appui aux ressources humaines, à Madame Carole DAMON, Chef de bureau du SARH 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Carole DAMON est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame DAMON
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Carole Damon', written in a cursive style.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, chef du service d'appui aux ressources humaines, à Madame Nathalie MAGUIRE, Chef de bureau du SARH 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame MAGUIRE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

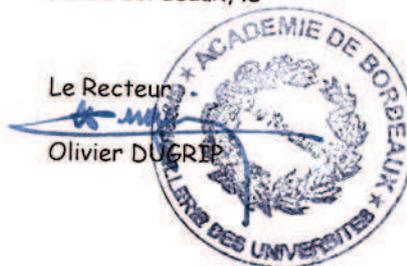
ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame MAGUIRE
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Maguire', is written below the text 'Visé par le présent arrêté'.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian DROZ-BARTHOLET, Directeur de la Direction des Constructions et du Patrimoine, à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer toutes les pièces faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur DROZ-BARTHOLET par arrêté du 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame CABRERIZO est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame CABRERIZO
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Estelle Cabrerizo', written in a cursive style. The signature is positioned below the text 'Spécimen de signature'.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROIDOR, directrice de la direction des examens et concours, à Madame Lucie SUZAN, Directrice adjointe, à l'effet de signer les documents concernant les attributions de la direction des examens et concours.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame SUZAN est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 29 MAI 2015

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame SUZAN
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROIDOR, directrice de la direction des examens et concours, à Monsieur Romain MARCILLAC, chef du bureau DEC 6, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur MARCILLAC est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

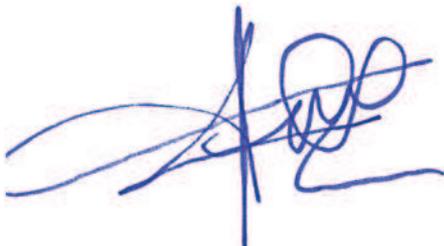
ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 29 MAI 2015



Spécimen de signature
De Monsieur MARCILLAC
Visé par le présent arrêté



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginia LABOILE, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la direction de la gestion de la formation des Personnels, à Madame Camille DA SILVA, chef de bureau de la DGFP 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DA SILVA est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

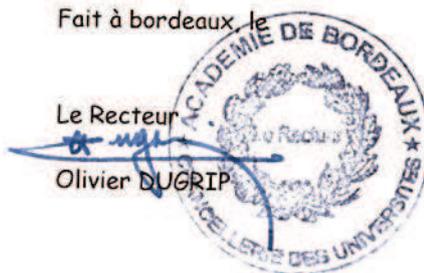
ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame DA SILVA
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Camille DA SILVA", is written below the text "Spécimen de signature De Madame DA SILVA Visé par le présent arrêté".

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginia LABOILE, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la direction de la gestion de la formation des Personnels, à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, chef de bureau de la DGFP 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame MAHE-GUILLOT est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame MAHE-GUILLOT
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, Directeur de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Joëlle MURATET, chef de bureau de la DEPAT 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame MURATET est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame MURATET
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, Directeur de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Geneviève CAGNON-BOULCH, directrice adjointe, à l'effet de signer les documents concernant les attributions de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame CAGNON-BOULCH est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame CAGNON-BOULCH
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'P' followed by a horizontal line that extends to the right and ends in a small dot.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAVIGNE, directeur de la direction du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques, à Madame Tiphaine NOBLET, Directrice adjointe et chef de bureau de la DCVSAJ 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame NOBLET est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} avril 2015



Spécimen de signature
De Madame NOBLET
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line that loops back under the 'N'.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame PREPOINT, responsable du Département Expertise Paye-Pensions, à Madame Morgane MEURET-MOLAS, chef de bureau de la DEPP 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame MEURET-MOLAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame MEURET-MOLAS
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. MEURET-MOLAS', is written on a white background.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame PREPOINT, responsable du Département Expertise Paye-Pensions, à Monsieur Thierry GOUTELLE, à l'effet de signer, les documents relatifs à l'émission de titres de perception et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Caroline PREPOINT par arrêté en date du 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur GOUTELLE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1 er avril 2015

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Monsieur GOUTELLE
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature specimen in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Béatrice CARAVACA, chef de bureau de la cellule transversale et chargée de mission, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame CARAVACA est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

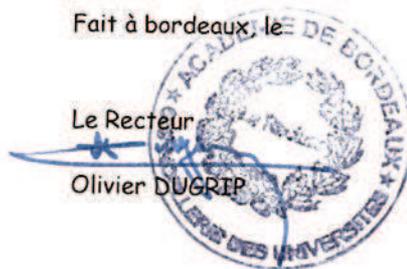
ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame CARAVACA
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a flourish and a horizontal line underneath.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Murielle DUPUIS, chef de bureau de la DPE 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DUPUIS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame DUPUIS
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is positioned below the text "Spécimen de signature".

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Fabienne DERIS, chef de bureau de la DPE 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DERIS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

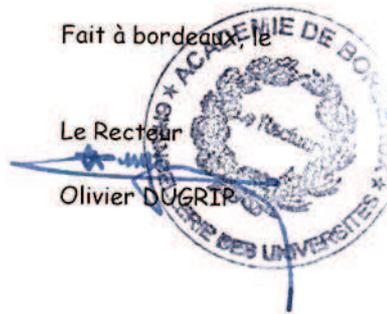
ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame DERIS
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Sorig", is written below the text.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Monsieur Guy MADOULAUD, chef de bureau de la DPE 3, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur MADOULAUD est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Monsieur MADOULAUD
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature specimen of Monsieur MADOULAUD, consisting of a stylized, cursive script.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Monsieur Régis ALDAY, chef de bureau de la DPE 4, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur ALDAY est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Monsieur ALDAY
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Régis ALDAY', is written over the text 'Spécimen de signature De Monsieur ALDAY Visé par le présent arrêté'.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Audrey CHOLLIER, chef de bureau de la DPE 5, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame CHOLLIER est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame CHOLLIER
Visé par le présent arrêté

A blue ink signature, likely of Madame CHOLLIER, written in a cursive style. The signature is fluid and somewhat abstract, with a large loop at the beginning and a long tail extending to the right.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 01 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Sonia JOMIN, chef de bureau de la DPE 6, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Sonia JOMIN est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame JOMIN
Visé par le présent arrêté



— **DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE**

— *Pôle autorisations*
—
—
—
—
—
—
—

Arrêté du 06 mai 2015

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé **LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le Livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI, en abrégé LABORATOIRE OLIVOT-MARIOTTI, dont le siège social est fixé 1 place Barbès à AGEN (47000) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI dont l'établissement principal est situé 1 place Barbès à AGEN (47000) ;

VU le courrier adressé le 07 avril 2015 par Maître RIBAUD, Avocat à la Cour, concernant la démission de Madame Anne ARNOULD de ses fonctions de pharmacien biologiste, cogérante et coresponsable de la SELARL dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI », et produisant à ce titre les justificatifs suivants :

- La copie de l'assemblée générale mixte du 20 mars 2015,
- La copie de l'acte de cession de part sociale du 20 mars 2015 entre Madame Anne ARNOULD et Monsieur Philippe MARIOTTI,
- La copie des statuts modifiés de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI »,
- L'attestation de publication de l'annonce actant la démission du Docteur Anne ARNOULD,
- La copie de l'extrait Kbis de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI », à jour au 31 mars 2015.

VU le courrier du 09 avril 2015 du Président du Conseil Central de la Section G (Pharmaciens Biologistes) de l'Ordre National des Pharmaciens actant la radiation de Madame Anne ARNOULD avec effet au 31 mars 2015 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 1 place Barbès à AGEN (47000) résulte de la transformation de quatre (4) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée, ratifiée par loi du 30 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté en date du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI est modifié concernant les biologistes :

Article 2 : Le laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI reste composé de quatre (4) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

A – TERRITOIRE DE SANTE DU GERS :

1) 10 avenue Martial Cazes à FLEURANCE (32500)
Numéro FINESS 32 000 44 68.

B –TERRITOIRE DE SANTE DU LOT ET GARONNE :

2) 1 place Barbès à AGEN (47000)
Numéro FINESS 47 001 455 6 (établissement principal)

3) 1, rue M et Mme Delmas à BOE (47750)
Numéro FINESS 47 001 457 2

4) Centre commercial Chat d'Oc – avenue de la Marne à LE PASSAGE D'AGEN (47520)
Numéro FINESS 47 001 456 4

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI, en abrégé LABORATOIRE OLIVOT-MARIOTTI, dont le siège social est fixé au 1 place Barbès à AGEN (47000) ;

Elle est inscrite sous le numéro 47 001 454 9 en tant qu'entité juridique au répertoire FINESS.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont :

A – BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **Mme Virginie DIEMERT** biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100574622 ;
- **M. Philippe MARIOTTI**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585123 ;
- **Mme Andrée VIVAR BELLIDO**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001563724 ;
- **M. Lawrence ZEHNER**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100016061 ;

B - BIOLOGISTES MEDICAUX TITULAIRES D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE :

- **M. Jean-Claude DESHAYES**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001561264 ;
- **Mme Laetitia MOTTE**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100558013 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,
- Mme la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
- M. Philippe MARIOTTI, biologiste coresponsable.

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 Mai 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle AUTORISATIONS
—
—
—
—
—
—

Décision du 18 Mai 2015 portant
autorisation de dispenser à domicile
de l'oxygène à usage médical :
Assistances Médicales Spécialisées
14, rue Vincent Auriol
Bâtiment A
64000 PAU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 - 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU la demande en date du 27 janvier 2015, adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par M. Yannick MERCIER, agissant en qualité de président directeur général de la société, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 février 2015 ;

Considérant l'avis favorable en date du 02 avril 2015 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à la suite de l'enquête effectuée sur place le 17 février 2015;

DECIDE

Article 1er : La Société **Assistances Médicales Spécialisées** dont le siège social est fixé au 54, rue du professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son agence implantée à PAU – 14, rue Vincent Auriol – bâtiment A selon les modalités déclarées dans la demande susvisée sur l'aire géographique des départements **du Lot et Garonne en totalité, des Hautes Pyrénées en totalité, des Pyrénées Atlantiques en totalité, des Landes en totalité, du Gers en totalité et de la haute Garonne (Sud) partiellement** ;

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Autorisations) ;

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- M le Directeur de la Société Assistances Médicales Spécialisées
- M le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D
- M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur du Régime Sociale des Indépendants.

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 Mai 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELAS LA PHARMACIE DE SIORAC, dont la titulaire est Madame Marie-José LARCHER, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de SIORAC EN PERIGORD (24170), du Lieudit Le Port, parcelle 1465 (licence n°24#000327) au Lieudit Le Port, parcelle 1336, demande déclarée complète à la date du 04 février 2015,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 27 février 2015
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne en date du 09 mars 2015,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 mars 2015,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne en date du 02 avril 2015,
- VU** la saisine pour avis en date du 18 février 2015 de l'Union Syndicale des Pharmaciens de Dordogne,

Considérant que l'Union Syndicale des Pharmaciens de Dordogne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune de SIORAC EN PERIGORD, s'élevant à 1 023 habitants au dernier recensement, est desservie par 1 officine de pharmacie ouverte au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de quelques mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SELAS LA PHARMACIE DE SIORAC, dont la titulaire est Madame Marie-José LARCHER, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de SIORAC EN PERIGORD (24170), du Lieudit Le Port, parcelle 1465 au Lieudit Le Port, parcelle 1336.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000366 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <http://mont-de-marsan-terral.pharmacie-giphar.fr> adressée par Madame Marie-Françoise TERRAL et Monsieur Stéphane TERRAL, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SARL PHARMACIE TERRAL, sise 762 Avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN (licence n° 40#000080) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 07 novembre 2014, enregistrée complète le 30 mars 2015;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL PHARMACIE TERRAL, sise 762 Avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN, exploitée par Madame Marie-Françoise TERRAL et Monsieur Stéphane TERRAL, et enregistrée sous le numéro de licence 40#000080.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<http://mont-de-marsan-terral.pharmacie-giphar.fr>

Art. 2. – Madame Marie-Françoise TERRAL (RPPS : 10001559599) et Monsieur Stéphane TERRAL (RPPS : 10001584803) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°40#000080 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN